

Newsletter

N°1/2010

Décembre 2010



Cédric Stucker
Expert fiscal diplômé
Fiscaplan SA
cedric.stucker@fiscaplan.ch



Danilo Delgado
Titulaire du brevet d'avocat
Fiscaplan SA
danilo.delgado@fiscaplan.ch

Changement des taux de la TVA en 2011 et conséquences pratiques

Le 27 septembre 2009, le peuple et les cantons ont adopté le projet relatif au financement additionnel de l'assurance invalidité (AI). Celui-ci implique un relèvement des taux de la TVA pour une durée limitée à 7 ans. Les nouveaux taux, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011, sont les suivants :

	Anciens	Nouveaux
Taux normal :	7.6%	8.0%
Taux réduit (<i>denrées alimentaires, etc.</i>) :	2.4%	2.5%
Taux spécial pour les prestations d'hébergement :	3.6%	3.8%

Le relèvement des taux d'impôt implique également une adaptation correspondante des taux de la dette fiscale nette :

Anciens taux de la dette fiscale nette	Nouveaux taux de la dette fiscale nette
0.1%	0.1% (<i>inchangé</i>)
0.6%	0.6% (<i>inchangé</i>)
1.2%	1.3%
2.0%	2.1%
2.8%	2.9%
3.5%	3.7%
4.2%	4.4%
5.0%	5.2%
5.8%	6.1%
6.4%	6.7%

Le passage des anciens aux nouveaux taux est réglementé, au 1^{er} janvier 2011, de manière différente des précédents relèvements de taux. En particulier, aucune période transitoire n'est prévue cette fois-ci (voir notamment « l'Info TVA No 19 »).

Ainsi, s'agissant de la facturation, l'Administration fédérale des contributions (AFC) retient-elle que ce n'est ni la date de la facture, ni celle du paiement qui est déterminante pour le taux d'impôt à appliquer, **mais la date ou la période de la fourniture de la prestation de services, respectivement de la livraison de biens.**

Dès lors, pour la détermination du taux applicable, il faut retenir que :

1. toutes les prestations achevées avant le 31 décembre 2010 sont imposables aux anciens taux, et ce même si la facturation de ces prestations intervient courant 2011 (*voire ultérieurement*). Ces prestations doivent être inscrites sous chiffres 300, 310 et 340 du décompte TVA (*ou chiffres 320 et 330 en cas d'application des taux de la dette fiscale nette*), pour lesquelles figurent les anciens.

Ce qui précède va nécessiter une adéquation précise entre le montant des travaux en cours figurant dans les comptes de la société lors du bouclage 2010 et les montants portés en 2011 dans le décompte TVA afférent à ces mêmes prestations 2010.

En effet, dans le cadre du contrôle des comptes 2010 par l'Autorité fiscale compétente en matière d'impôt sur le bénéfice, cette dernière pourrait considérer qu'une différence importante entre ces deux montants constitue une soustraction fiscale.

2. toutes les prestations commencées à compter du 1^{er} janvier 2011 sont imposables aux nouveaux taux. A ce titre, elles doivent figurer sous chiffres 301, 311 et 341 du décompte TVA (*ou chiffres 321 et 331 en cas d'application des taux de la dette fiscale nette*) ;
3. si la prestation est fournie en partie avant et en partie après le 1^{er} janvier 2011, la partie de la prestation fournie après le 31 décembre 2010 est imposable aux nouveaux taux. Dans un tel cas, un calcul proportionnel doit être appliqué.

Les prestations soumises aux anciens taux et celles soumises aux nouveaux taux peuvent figurer sur la même facture. La date ou la période de la fourniture de la prestation, respectivement de la livraison de bien, doit cependant être indiquée clairement sur la facture. L'AFC a d'ores et déjà précisé que si les prestations relatives aux deux années concernées ne sont pas clairement séparées, l'ensemble de la prestation doit être soumise aux nouveaux taux.